

BGer 8C 248/2016 vom 22. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_248_2016

FR: TF 8C 248/2016 du 22 février 2017

IT: TF 8C 248/2016 del 22 febbraio 2017

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 22.02.2017 8C 248/2016 (8C_248/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 22.02.2017 8C 248/2016
(8C_248/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
22.02.2017 8C 248/2016 (8C_248/2016)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_248/2016 {T 0/2}
Arrêt du 22 février 2017 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure
A. _____, recourante, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de
recevabilité), recours contre le jugement de la Cour des assurances Tribunal cantonal
jurassien, du 10 mars 2016. Vu : le recours du 11 avril 2016 (timbre postal) contre le
jugement de la Cour des assurances du Tribunal cantonal jurassien du 10 mars 2016 et la
demande d'assistance judiciaire, l'ordonnance du 22 décembre 2016 par laquelle le Tribunal
fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a imparti à la recourante un délai de
quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de
800 fr., l'ordonnance du 3 février 2017 par laquelle un délai supplémentaire non
prolongeable échéant le 14 février 2017 a été imparti à A. _____ pour verser cette
avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,
considérant : que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire
imparti, que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et
selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art.
66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par
ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de
frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances du
Tribunal cantonal jurassien, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 22 février
2017 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique :
Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.